

**24-DD-0292**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MUSEE DE PLEIN AIR - BATIMENT BET LEU - SOCIETE "LE BET'LEU" -  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « l'article L. 2122-1-1 n'est plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable ;



24-DD-0292

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, le syndicat mixte Espace naturel Lille Métropole a fait l'objet d'une dissolution à compter du 15 avril 2016 et ses activités ont été transférées à la métropole européenne de Lille ;

Considérant que suite à l'avis d'appel public à la concurrence lancé par la métropole européenne de Lille le 29 février 2024 en vertu de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour l'occupation du bâtiment dénommé l'estaminet « Bet'Leu » situé dans l'enceinte du Musée de Plein Air à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que cet appel public à la concurrence a été infructueux ;

Considérant la demande d'occupation formulée par la société à responsabilité limitée LE BET'LEU en date du 29 mars 2024 ;

Considérant que l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « l'article L. 2122-1-1 n'est plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable »;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SARL LE BET'LEU le bâtiment « Bet'Leu » conformément à l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La société à responsabilité limitée le BET'LEU dont le siège social est à LENS (62300), 8 rue des déportés, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 751 416 629 est autorisée à occuper le bâtiment de restauration dénommé l'estaminet « Bet'Leu » situé dans l'enceinte du Musée de Plein Air sis à Villeneuve d'Ascq, 143 rue Colbert pour une activité de restauration et buvette.

**Article 2.** La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable. Elle prend effet à compter du 20 avril 2024 jusqu'au 20 octobre 2024 inclus. Aucune reconduction tacite n'est possible.

**Article 3.** La présente convention est consentie moyennant une redevance comprenant une partie fixe et une partie variable basée sur le chiffre d'affaire hors taxe de l'année écoulée, ces deux parts se cumulant. La partie fixe d'un montant total de 2 500,00 € HT (TVA en sus) par an payable en cinq (5) mensualités de 500,00 € HT et d'avance chaque mois sur la période du 20 avril 2024 au 20 octobre 2024. La partie variable, calculée selon un coefficient de 1,5 % du chiffre d'affaire HT au-delà de 100 000 euros de l'année 2024, sera versée au plus tard le 31 mars 2025.

## Décision directe Par délégation du Conseil

L'occupant s'engageant à fournir à la métropole européenne de Lille le chiffre d'affaire global et détaillé avant le 31 janvier 2025.

**Article 4.** La présente convention d'occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation du domaine public que la SARL BET'LEU s'engage à signer.

**Article 5.** L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis par commissaire de justice.

**Article 6.** Un dépôt de garantie d'un montant de 600,00 € sera à verser par l'occupant à la signature de la convention. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera restituée à l'occupant après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la convention.

**Article 7.** D'imputer les recettes d'un montant de 3 000,00 € TTC pour les redevances et 600,00 € pour le dépôt de garantie aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 8.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC DU MUSEE DE PLEIN-AIR A  
VILLENEUVE D'ASCQ  
RESTAURATION PAR ESTAMINET OU A DEFAUT  
PAR « FOOD-TRUCK »**

Emplacement : estaminet et ses abords

**Entre** : La métropole européenne de Lille dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n° .

Ci-après désignée « la métropole européenne de Lille » ou « la MEL »

D'une part,

**Et** : La société à responsabilité limitée dénommée BET'LEU dont le siège social est à LENS (62300), 8 rue des déportés, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 751 416 629 représentée par Laurent GEVAERT agissant en qualité de Gérant;

Ci-après désignée « l'occupant »

D'autre part,

## **SOMMAIRE**

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Contexte
- Article 3 : Cadre juridique
- Article 4 : Durée de la mise à disposition
- Article 5 : État des lieux
- Article 6 : Description du domaine public mis à disposition de l'occupant
- Article 7 : modalités d'occupation du site
- Article 8 : Périodes d'ouverture et horaires
- Article 9 : Occupation matérielle du site
- Article 10 : Hygiène
- Article 11 : Précautions liées au COVID 19
- Article 12 : Circulation dans le parc
- Article 13 : Licence IV
- Article 14 : Redevance
- Article 15 : Dépôt de garantie
- Article 16 : Fluides
- Article 17 : déchets
- Article 18 : Assurances
- Article 19 : Signalétique
- Article 20 : Descriptif de la restauration
- Article 21 : Fin de contrat
- Article 22 : Modalités pratiques
- Article 23 : Règlement des litiges
- Article 24 : Pièces contractuelles

## **PREAMBULE**

La métropole européenne de Lille, sur le site du Musée de Plein-Air à Villeneuve d'Ascq, souhaite proposer aux visiteurs une offre de restauration du 20 avril 2024 au 20 octobre 2024. Cette offre de restauration sera réalisée au sein de d'estaminet, ou, à défaut, si l'exploitation de l'estaminet est défavorable en raison des conditions sanitaires, elle pourra se faire par food-truck.

Le site accueille en moyenne 60 000 à 80 000 visiteurs par an. En 2023 il a accueilli 64 000 visiteurs (essentiellement des visiteurs individuels et des familles).

## **Article 1 : Objet de la convention**

La métropole européenne de Lille met à disposition un emplacement de son domaine, afin d'accueillir un commerce de restauration : il s'agit de l'estaminet (Maison de Zuytpeene) et de ses abords.

Cette convention permet à l'occupant d'occuper l'espace restauration du domaine public Musée de Plein-Air. Elle a un caractère précaire et révocable. Elle est nominative et non cessible.

## **Article 2 : Contexte**

Situé en plein cœur du Val de Marque, le Musée de Plein-Air, d'environ 14 hectares, retrace la richesse et la diversité de l'architecture vernaculaire des XVII, XVIII et XIXe siècles.

Le Musée de Plein-Air est un véritable témoin de la vie rurale dans les Hauts de France. Il regroupe une vingtaine de bâtiments sauvés de la démolition et réédifiés à titre de témoins ethnologiques. Des jardins annexes ont été aménagés : on y cultive des légumes régionaux (la carotte de Tilques...), des fruits de variétés anciennes et un jardin de plantes médicinales. De même, on y élève des races animales domestiques locales.

Les savoir-faire traditionnels régionaux sont également valorisés par la présence d'artisans qui travaillent dans des ateliers et échangent avec le public.

Des animations viennent ponctuer l'année, sur les thématiques de la nature, du patrimoine, des animaux, de l'imaginaire...

L'espace restauration est situé au cœur du Musée de Plein-Air et proche de l'accueil. Seuls les visiteurs s'étant acquittés du droit d'entrée peuvent y accéder, en plus des entreprises à proximité démarchées par l'occupant et ayant reçu l'accord du responsable du site pour un accès gratuit.

Le restaurant suit les jours d'ouverture du musée, c'est-à-dire qu'il est ouvert les jours où le Musée l'est.

La fréquentation de l'espace restauration est plus importante lors des événements du Musée de Plein-Air, que ça soit pour déjeuner, pour goûter ou pour prendre une boisson. Ces événements se déroulent essentiellement le week-end.

## **Article 3 : Cadre juridique**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quel qu'autre droit.

Cette convention d'occupation du domaine public ne confère pas à l'occupant la qualité de concessionnaire de service public.

## **Article 4 : Durée de la mise à disposition**

La présente convention prendra effet pour la saison 2024 : à compter du 20 avril 2024 et jusqu'au 20 octobre 2024 soit une durée de 7 mois.

## **Article 5 : État des lieux**

Un état des lieux initial sera établi par commissaire de justice aux frais de la métropole européenne de Lille.

L'état des lieux reprendra également l'inventaire des différents équipements mis à disposition de l'occupant avec mention de leur état. La liste des équipements mis à disposition est détaillée en annexe 1.

L'occupant aura à sa charge d'équiper le bâtiment du matériel nécessaire à son activité en complément des équipements susmentionnés.

A la fin de la convention, il sera établi un nouvel état des lieux par commissaire de justice aux frais de la métropole européenne de Lille.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse, adressée à l'occupant par courrier par la métropole européenne de Lille. L'occupant devra également remettre pour cet état des lieux l'ensemble des attestations d'entretien mis à sa charge.

Toute dégradation des lieux ou du mobilier dûment constatée à l'état des lieux de sortie par les parties fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger de la métropole européenne de Lille aucune réparation quelle qu'elle soit ou aucun aménagement.

Le présent article constitue une clause substantielle de la présente convention et revêt un caractère suspensif à son exécution.

Le fait pour l'occupant de ne pas en observer intégralement les dispositions constitue le cas échéant une cause légitime de résiliation de la présente convention sans indemnités d'aucune sorte.

## **Article 6 : Description du domaine public mis à disposition de l'occupant**

L'espace restauration est situé au cœur du Musée de Plein-Air et proche de l'accueil. Il est constitué de :

1. L'estaminet, dans la « maison de Zuytpeene », d'une surface de 86 m<sup>2</sup> au sol au rez-de-chaussée et sa terrasse/jardin.
  - Nom commercial du bien : estaminet « BET'LEU ».
  - Classification ERP : le bien est classé ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.
  - La capacité en salle prévisible est de 50 personnes maximum en salle et 80 personnes en extérieur.
  - Les salles de réception ensoleillées, sont situées côté sud. Au rez-de-chaussée, le bâtiment comprend les salles de restauration, des locaux de stockage, des sanitaires et une cuisine. L'étage n'est pas accessible au public et le stockage doit y être strictement limité.
  - Composition : une pièce principale de 57 m<sup>2</sup>, une salle de 27 m<sup>2</sup>, une pièce de 8 m<sup>2</sup>, un espace sanitaire de 4.90 m<sup>2</sup>, une cuisine équipée et son office de 25.75 m<sup>2</sup>, une cave de 30 m<sup>2</sup>, une terrasse jardin extérieure.
2. L'emplacement pour un éventuel food-truck, à proximité immédiate d'une borne électrique qui permet le raccordement électrique 30 ampères. Il se situe à côté du chalet de vente à emporter. Un food-truck ne pourra y être installé que si l'exploitation de l'estaminet est défavorable en raison des conditions sanitaires ou pendant les jours de grandes affluences afin de compléter l'offre de l'estaminet, avec l'accord du responsable du site.
3. Le chalet de vente à emporter (où se situe la borne électrique). Le chalet est vide, mais il peut être utilisé durant la saison et notamment pendant les jours de grandes affluences pour la vente de glaces, goûters, desserts et boissons.

- Surface au sol de 12,15 m<sup>2</sup> (4.5x2.7m).
  - Le sol, les murs et la toiture sont en bois.
4. Une tonnelle mise en place par la MEL peut être exploitée par l'occupant pendant les week-ends et les vacances scolaires (fréquentation plus élevée). Sa surface au sol est d'environ 1200x600cm soit 72 m<sup>2</sup>. Hors Covid, la capacité sous la tonnelle est de 40 personnes maximum. En Covid, selon les mesures sanitaires prises par le gouvernement, la tonnelle peut accueillir jusqu'à 17 personnes.

L'occupant pourra utiliser le parking du Musée de Plein-Air pour stationner les véhicules de son personnel.

Le futur occupant devra effectuer une visite de l'espace restauration proposé par la MEL avant de signer la présente convention.

## **Article 7 : Modalités d'occupation du site**

L'ouverture au public est obligatoire à minima et dans la limite des horaires d'ouverture de l'article :

- De 10h à 18h pour l'estaminet,
- De 11h à 18h pour le food-truck, dans le cas où l'exploitation de l'estaminet est défavorable en raison des conditions sanitaires.

Durant la période d'exécution de la présente convention, l'occupant bénéficiera de l'exclusivité sur l'ensemble du site du Musée de Plein-Air en toute circonstance pour l'exploitation de la restauration (y compris, et sans que cette liste soit limitative : la restauration au sein de l'estaminet et de sa terrasse, la restauration rapide, le snacking, la vente à emporter et les boissons).

Les jours où l'affluence au Musée peut dépasser les 1000 personnes, dans le cas où l'occupant ne peut répondre à la demande de prestation complémentaire nécessaire à l'exploitation de la restauration, la MEL se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires pour compléter l'offre de restauration (ex : food-truck).

En cas d'alerte météo, le responsable du site prend la décision d'évacuer le site ou de réduire partiellement les activités et l'accessibilité.

Le personnel du restaurant devra être formé à la gestion des risques liés à la présence du public (évacuation, gestion incendies, premiers secours).

## **Article 8 : Périodes d'ouverture et horaires**

Le Musée est ouvert du 20 avril au 20 octobre 2024.

La saison comprend plusieurs périodes, selon les horaires prévisionnels suivants :

- D'avril à mai : le musée est ouvert du mercredi au samedi de 10h à 18h et le dimanche de 10h à 19h.
- En juin : le musée est ouvert du lundi au vendredi de 10h à 18h, le samedi et le dimanche de 10h à 19h.
- En juillet et août : le musée est ouvert du lundi au dimanche de 10h à 19h.
- En septembre et octobre : le musée est ouvert les mercredis et samedis de 10h à 18h et le dimanche de 10h à 19h.

L'occupant sera tenu d'assurer le service pendant les jours d'ouverture du Musée.

## **Article 9 : Occupation matérielle du site**

Seuls les structures ou matériels strictement indispensables à l'exploitation du lieu de vente et n'emportant pas modification de l'assiette du domaine seront autorisés sur le site. La MEL met à disposition des tables et chaises de terrasse en bois, et parasols. La sécurisation du matériel, son nettoyage et sa désinfection sont à la charge de l'occupant. Toute autre installation d'une terrasse avec tables et chaises et/ou mange-debout, tonnelle, ou de panneaux sur le domaine public est interdite.

L'installation sur site devra être conforme aux prescriptions du responsable de site.

## **Article 10 : Hygiène**

L'occupant est tenu d'assurer l'entretien courant du matériel de restauration : nettoyage et désinfection, petites prestations d'entretiens courant (cf annexe n°4). En revanche, le remplacement du matériel défectueux sera pris en charge par les services de la MEL.

L'occupant devra présenter l'attestation de HACCP sur les normes d'hygiène et de sécurité sanitaire applicables.

## **Article 11 : Précautions liées au COVID 19**

Pendant la crise sanitaire, l'occupant devra respecter l'ensemble des mesures liées à l'activité restauration (à retrouver intégralement sur le site internet du gouvernement : <https://solidarites-sante.gouv.fr/> et sur <https://travail-emploi.gouv.fr/>).

## **Article 12 : Circulation dans le parc**

Des codes d'accès seront remis à l'occupant pour lui permettre d'accéder au site. Le parking visiteur pourra être utilisé pour garer des véhicules.

Aucun véhicule ne pourra circuler sur le site pendant les heures d'ouverture. L'occupant et les fournisseurs devront emprunter les allées carrossables uniquement et ne pas emprunter les voies réservées aux visiteurs.

## **Article 13 : Licence IV**

Le matériel de cuisine utilisé, devra répondre aux normes en vigueur, une attestation sera remise à l'autorité de la MEL, avant le démarrage de l'activité.

Conformément aux articles L.3332-1, L.3332-1-1, L.3332-2, L.3332-3, L.3332-4 et L.3332-4-1 du code de la santé publique, l'occupant s'engage à déclarer l'exploitation du débit par écrit auprès de la Mairie de Villeneuve d'Ascq quinze (15) jours avant l'ouverture du bien mis à disposition et de fournir une copie du récépissé remis par la Ville à la métropole européenne de Lille propriétaire de la licence dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le début de son exploitation du débit de boissons.

## **Article 14 : Redevance**

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance (CG3P, art. L.2125-1) :

**La partie fixe** d'un montant global de 2 500 € HT par an payable en cinq (5) mensualité d'avance sur la période du 20 avril au 20 octobre 2024.

**La partie variable**, calculée selon un coefficient de 1,5 % du chiffre d'affaire HT au-delà de 100 000 euros de l'année 2024, sera versée en une fois durant le premier trimestre de l'année 2025 au plus tard le 31 mars 2025.

L'occupant s'engage à fournir à la métropole européenne de Lille le chiffre d'affaire global et détaillé avant le 31 janvier 2025.

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie Principale – Comptable public de la métropole européenne de Lille, 323 Avenue du Président HOOVER, C72001, 59881 LILLE cedex. Il s'effectuera par tous moyens de paiement, le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

L'ensemble des recettes versées à la métropole européenne de Lille par l'occupant et liées à la mise à disposition du bien désigné par la présente convention, est assujetti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

## **Article 15 : Dépôt de garantie**

Le montant du dépôt de garantie à verser à la signature de la convention est de 600 euros. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera restituée à l'occupant après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la présente convention. Pourront être déduites de ce montant la totalité des sommes dues à quelque titre que ce soit et notamment le solde du montant de la redevance ainsi que les travaux de remise en état des lieux loués et de remplacement des équipements. Dans le cas de résiliation de la convention selon l'article 21-1, ce versement de dépôt de garantie restera acquis à la MEL au titre des premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres.

## **Article 16 : Fluides**

Pour l'estaminet, la connexion aux différents réseaux (eau et électricité) est établie. Pour l'éventuel food-truck, l'occupant aura la possibilité de raccorder son véhicule à une prise de courant de 30 ampères sans redevance. La MEL ne propose pas de raccordement au réseau d'eau potable, mais un accès au lave-vaisselle de l'estaminet est permis.

## **Article 17 : Déchets**

Le parc du Musée de Plein-Air, met à disposition de l'occupant, des containers déchets. Le tri est du ressort de l'occupant, la collecte des déchets sera assurée par le service propreté du Musée de Plein-Air. L'occupant veillera à minimiser les déchets en utilisant des contenants pérennes et en privilégiant les emballages consignés. L'utilisation de contenants à usage unique sera réservée aux grands événements, dans le respect de la réglementation interdisant l'usage du plastique au profit d'emballages responsables. Les déchets compostables devront être déposés dans l'un des composts situés au musée. L'évacuation des containers se fera à la grille du parking du musée. L'occupant veillera à mettre en place les containers la veille du jour de ramassage, et à les remettre en place juste après leur ramassage.

## **Article 18 : Assurances**

### **Généralités :**

La métropole européenne de Lille est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition de l'occupant ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnels employés par l'occupant.

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la métropole européenne de Lille.

### **Responsabilité Civile :**

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit ni

inquiétée ni mise en responsabilité.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, incidents et accidents inhérents à l'exercice de son activité, à la mise à disposition et à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, de son personnel, de ses fournisseurs, de ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

### **Dommmages aux biens :**

L'occupant souscrit pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'immeuble, mis à sa disposition ainsi que les installations et équipements mis à disposition ou dont il a la garde, son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, d'effondrement de bâtiment, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de pertes d'exploitation, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

L'occupant devra informer sans délai la métropole européenne de Lille de tout sinistre ou dégradation impliquant une intervention sur le gros œuvre de l'immeuble ou relevant de l'article 606 du Code Civil, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant de ce sinistre et d'être notamment responsable du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurances.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs. À titre de réciprocité, la métropole européenne de Lille et ses assureurs, renoncent également à tout recours contre l'occupant et ses assureurs.

### **Attestations d'assurances :**

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille le jour de l'état des lieux d'entrée, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

## **Article 19 : Signalétique**

La signalétique générale à l'intérieur et aux abords immédiats du Musée de Plein-Air est fournie par la métropole européenne de Lille.

Toutefois, l'occupant prendra à sa charge la signalétique spécifique liée à l'exploitation, avec accord préalable du responsable de site avant sa mise en place.

## **Article 20 : Descriptif de la restauration**

### **20.1 - Type de restauration**

L'occupant devra proposer sur le site du Musée de Plein-Air une restauration basée sur le patrimoine des Hauts de France.

Les produits seront essentiellement :

- Frais,
- D'origine locale en favorisant le circuit court (notamment fruits et légumes régionaux, bières régionales),
- « Faits maison » (à privilégier),

- Et au maximum issus de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable.

L'ensemble des consommations à emporter devra être présenté dans des conditionnements en carton (boîtes, gobelets), respectant l'environnement.

## 20.2 - Les menus

Les menus devront être disponibles, visibles et affichés autour de l'espace restauration. Ils devront être maintenus en bon état et propres.

La gamme de produits sera entre autre composée de :

- Produits frais
- Planches
- Petite restauration
- Plats typiques de la région et un plat du jour
- Plat végétarien
- Sandwichs et tartines
- Restauration sucrée
- Boissons

Une offre de goûters faits maison sera proposée les mercredis, samedis et dimanches.

Dans le cas où l'exploitation de l'estaminet est défavorable en raison des conditions sanitaires, la gamme de produits sera entre autre composée de :

- Petite restauration
- Plats typiques de la région
- Sandwichs
- Restauration sucrée
- Boissons

Les tarifs devront également être accessibles au plus grand nombre, notamment au personnel et prestataires du Musée. Le prix moyen d'un plat principal avec boisson et café devra se situer aux alentours de 10€ pour un repas servi à l'estaminet.

Les tarifs indiqués ne pourront être revalorisés au-delà de l'inflation.

## 20.3 - Événements particuliers

Plusieurs menus à thèmes seront proposés par l'occupant lors des événements (par exemple pour la fête de la sorcière : mettre en avant le potiron...).

Une formule anniversaire en lien avec l'animation anniversaire proposée par le Musée de Plein-Air sera proposée pour les groupes d'enfants accueillis.

L'occupant assurera également la fourniture de repas complets ou de collations pour les artistes et prestataires.

## **Article 21 : Fin de contrat**

### 21.1 - Résolution de plein droit

La présente concession sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- En cas de non-paiement de la redevance ;
- En cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

### 21.2 - Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante,

- cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à la présente convention.

### 21.3 - Résiliation unilatérale

La MEL peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

### 21.4 - Conséquences de la fin de la convention

La redevance est réputée due jusqu'à la date de la remise des clés effective du bien.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 21-1 à 21-3 ou ses ayants droit, le cas échéant, doit procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Les équipements et matériels appartenant à la métropole européenne de Lille et mis à disposition l'occupant restent la propriété de la métropole européenne de Lille.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit de commissaire de justice, l'occupant (ou ses ayants droit) devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi il encourra une astreinte de cent cinquante euros hors taxe (150,00 € HT) par jour de retard (tout jour commencé étant du).

## **Article 22 : Modalités pratiques**

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction Nature agriculture et environnement – Service Espaces naturels métropolitains – unité Musée de plein air – 2 BD des cités unies, CS 70043, 59040 Lille cedex - téléphone 03.20.63.11.25.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 14, l'occupant pourra s'adresser au Comptable public de la métropole européenne de Lille, 323 Avenue du Président HOOVER, C72001, 59881 LILLE cedex 9. L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine et sécurité – Service stratégie et économie du patrimoine, 2 BD des cités unies, CS 70043, 59040 Lille cedex - téléphone 03.20.21.67.10.

## **Article 23 : Règlement des litiges**

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

## **Article 24 : Pièces contractuelles**

La convention est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

1. La présente convention
2. Le plan des locaux
3. La liste des équipements mis à disposition
4. La note technique remise par l'occupant dans son offre

- 5. L'état des lieux
- 6. Liste des entretiens et réparations

Fait et signé en deux exemplaires

A....., le

L'occupant

A Lille, le

Pour le Président de la métropole européenne de Lille

Le Vice-Président délégué à l'agriculture et aux espaces naturels

# Annexe 1: Équipements mis à disposition

## Équipements de cuisine

La cuisine est équipée de :

- un tour réfrigéré ;
- un lave-vaisselle ;
- un four ;
- une étagère fermée en inox ;
- 3 tables en inox ;
- l'acquisition d'une table de cuisson est en cours d'étude.

Le bar est équipé :

- d'un réfrigérateur;
- d'un lave-verre ;
- d'une pompe à bière.

La réserve est équipée de 2 réfrigérateurs et d'un congélateur.

Les installations électriques sont conformes à la sécurité incendie (arrêté du 25 juin 1980) et aux normes NFC15-100.

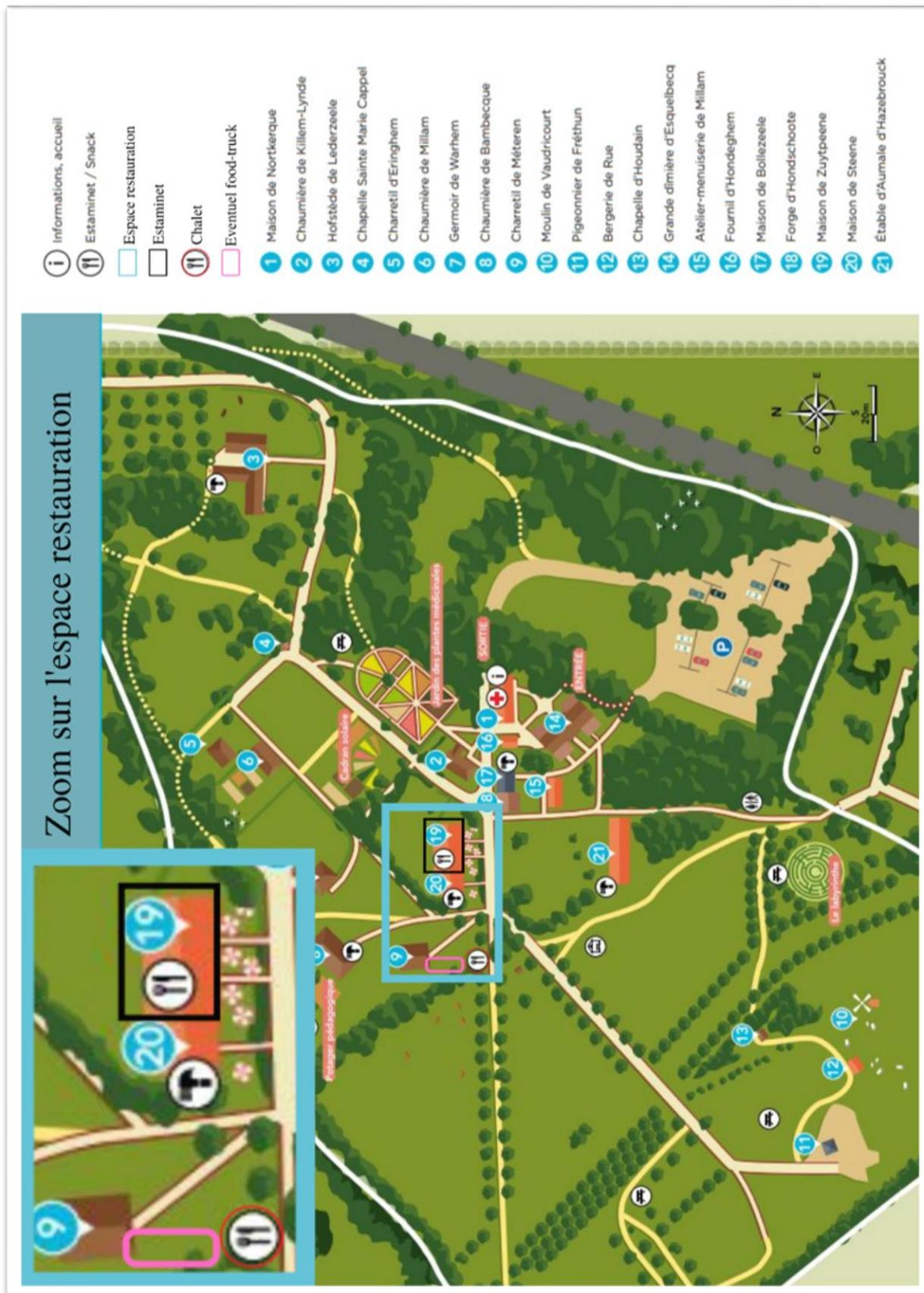
## Mobilier intérieur

- 35 chaises
- 12 tables : 3 tables de 2, 5 tables de 4, une table de 3, 2 tables de 6 et 1 table de 10

## Mobilier extérieur

Une terrasse extérieure non aménagée et non stabilisée, avec son mobilier (20 tables, 80 chaises, 21 parasols) est mise à disposition. D'autres tables et des bancs peuvent être fournis sur demande.

## Annexe 2 : Plan



## Annexe 3 : Photos

### Espace restauration



### Estaminet



### Chalet et emplacement éventuel pour un food-truck



#### **Annexe 4 : TABLEAU DE REPARTITION DES PRESTATIONS ET TRAVAUX**

THEMATIQUE	DESCRIPTIF	MEL	restaurateur	COMMENTAIRES
<b>AMENAGEMENT INTERIEUR</b>	Travaux d'aménagement intérieur		<b>X</b>	Nécessite au préalable l'envoi d'un courrier à la MEL pour obtention d'un accord avant travaux. Les autorisations administratives devront être formulées par l'occupant. Un rapport de bureau de contrôle est exigé dès la phase de conception. Un rapport de fin de chantier est exigé par la MEL afin d'intégrer ces aménagements dans le volet ERP du site.
<b>TRAVAUX DIVERS EQUIPEMENTS TECHNIQUES</b>	Maintenance des revêtements de sols, muraux, plafonds - Tous travaux de réparations locatives et d'entretien tels que définis à l'article 1754 du code civil et aux décrets n°87-712 et 87-713 du 26 août 1987		<b>X</b>	travaux de réparation suite à un usage anormal des locaux
<b>DECORATION</b>	Entretien des espaces intérieurs en ce y compris la décoration d'ambiance , la signalétique		<b>X</b>	
<b>TOITURES</b>	Maintenance des toitures, descentes d'eau, réseau pluvial	<b>X</b>		Entretien préventif 1 fois par an entre janvier et mars. Un second passage peut être envisagé suite au constat de présence de feuilles dans les gouttières.
<b>FACADES MENUISERIES EXTERIEURES</b>	Ravalement des façades - Remplacement des fenêtres , huisseries - Maintenance des fenêtres, façades	<b>X</b>		La vérification des huisseries sera opérée 1 fois par an avec une maintenance préventive. En cas d'intervention curative demandée, la MEL interviendra dans les 48h. Pendant ce délai, le restaurateur devra assurer la sécurité de ses biens.
<b>PORTES EXTERIEURES</b>	Remplacement des portes - Maintenance des portes-serrures	<b>X</b>		La MEL se réserve le droit de demander au restaurateur une participation financière si les dégâts font suite à un mauvais usage de sa part des locaux. La MEL interviendra dans les 48h pour mise en œuvre d'une solution provisoire ou définitive selon le constat fait. Pendant ce délai, le restaurateur devra assurer la sécurité de ses biens.
<b>TRAVAUX DIVERS STRUCTURE CLOS COUVERT</b>	Tous travaux de mise en conformité de l'immeuble avec les lois, règlements et prescriptions administratives	<b>X</b>		Travaux MEL sauf si la mise en conformité est liée à des aménagements du restaurateur, dans ce cas les travaux sont à la charge du restaurateur.
<b>CHAUFFAGE VENTILATION</b>	Entretien et fonctionnement des appareils pour production de chaleur ou charges liées à un contrat spécifique avec concessionnaire		<b>X</b>	Le restaurateur procédera à l'entretien quotidien et au ramonage annuel de la cheminée. Sous réserve, de la remise en fonction du poêle par la Mel et si le restaurateur souhaite l'utiliser, il devra également faire l'entretien quotidien et le ramonage annuel de celui-ci.
<b>CLIMATISATION RAFRAICHISSEMENT D'AIR</b>	Entretien et fonctionnement des appareils liés à la production de froid : tours aéro, dry-coolers, groupes froids, pompes, distributions d'eau du génie climatique, installations de traitement d'air (éjecto convecteurs,		<b>X</b>	Le bâtiment n'est pas équipé d'un appareil de climatisation ou rafraichissement de l'air. En cas d'installation par le restaurateur, l'entretien lui incombera.

	batteries terminales et modulines) ou charges liées à un contrat spécifique avec concessionnaire - Maintenance des équipements de ventilation			
<b>CONTRÔLES REGLEMENTAIRES</b>	contrôles réglementaires électricité, gaz	<b>X</b>		Sauf sur les équipements mis en œuvre par le restaurateur, dans ce cas le restaurateur assure le contrôle réglementaire de ces équipements selon la réglementation en vigueur.
<b>CONTRÔLES REGLEMENTAIRES</b>	levées des réserves suite aux contrôles réglementaires	<b>X</b>		Les réserves liées à un mauvais usage des locaux par le restaurateur seront levées par le restaurateur (prises électrique arrachées, multiprises, travaux opérés sans accord de la MEL). Rappel : les locaux seront pris en l'état et le restaurateur devra s'adapter aux installations électriques existantes.
<b>RESEAUX AEP/EAUX USEES</b>	Entretien des réseaux de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux usées, y compris bacs à graisse		<b>X</b>	
<b>RESEAUX ELECTRIQUES</b>	Alimentation et maintenance des moyens d'éclairage de l'immeuble		<b>X</b>	Les ampoules sont à la charge du restaurateur, ainsi que toutes les réparations induites par un mauvais usage des locaux, par exemple surtension liée aux équipements installés par le restaurateur.
<b>CONSO EAU, ELECTRICITE, GAZ</b>	Consommations, abonnements	<b>X</b>		
<b>DECHETS</b>	Collecte, tri des déchets		<b>X</b>	Les déchets liés aux travaux d'aménagement du restaurateur seront évacués à sa charge.
<b>DERATISATION - DESINSECTISATION -DESINFECTION</b>	Prestations de dératisation - Désinsectisation - Désinfection - Dénidification		<b>X</b>	Le restaurateur devra produire son plan de sanitation en lien avec son activité y compris dans ses zones de stockage dédiées. La MEL a la charge des prestations préventives et curatives à l'extérieur des bâtiments.
Travaux pour remédier à la vétusté des biens dès lorsqu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil		<b>X</b>		Ces travaux seront définis l'année N-1 avec le restaurateur afin d'assurer une planification en adéquation avec son activité.
Travaux de mises en conformité des biens relevant de l'article 606 du code civil		<b>X</b>		
Tous travaux de mise en conformité de l'immeuble et des équipements avec les lois, règlements et prescriptions administratives		<b>X</b>		Sauf sur les aménagements opérés par le restaurateur qui seront à la charge du restaurateur.
Tous travaux de réparations locatives telles que définies à l'article 1754 du code civil et au décret n° 87-712 du 26 août 1987			<b>X</b>	

**24-DD-0298**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**HORIZON EUROPE - PROJET SANDI (SMART ARCHITECTURE & NEW DIGITAL  
INTEGRATED SOLUTIONS FOR SOFTWARE-DEFINED ELECTRIFIED VEHICLES) -  
CANDIDATURE A UN APPEL A PROJETS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'Horizon Europe ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2021-2026 ;



24-DD-0298

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'Horizon Europe ;

Vu la délibération n° 23-C-0057 du 10 février 2023 portant signature de la convention cadre entre l'Université de Lille et la métropole européenne de Lille (MEL) 2023-2027 ;

Considérant le projet de candidature au financement européen "Advanced digital development tools to accelerate the development of software defined vehicles that enable zero-emission mobility" (HORIZON-CL5-2024-D5-01-05), intitulé SANDI (Smart Architecture & New Digital Integrated solutions for software-defined electrified vehicles)" coordonné par l'Université de Lille, en sa qualité de chef de file d'un consortium européen ; qu'il réunit les partenaires suivants :

- Université de Lille (Laboratoire L2EP) (France) ;
- Renault Technologie Roumanie (Roumanie) ;
- Siemens Industry Software Romania (Roumanie) ;
- Vrije Universiteit Brussel (Belgique) ;
- Uniresearch (Pays-Bas) ;
- Typhoon HIL (Serbie) ;
- Eindhoven University of Technology (Pays-Bas) ;
- École nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ;
- Infinite Mobility (Norvège) ;
- The Technische Universität Ilmenau (Allemagne) ;
- Université Carlos III de Madrid (Espagne) ;
- Métropole Européenne de Lille (France) ;

Considérant que le projet vise à développer de nouveaux outils numériques pour les « véhicules conçus autour du logiciel » dans l'objectif de limiter leurs consommations d'énergie ;

Considérant qu'au travers de sa participation en tant que partenaire institutionnel associé, la MEL aura l'opportunité de :

- Réaliser de la recherche appliquée en conditions réelles sur un cas pratique de son territoire, pouvant être dupliquée sur d'autres projets métropolitains ou partagée avec d'autres partenaires ;
- Mieux appréhender l'usage de ses bus électriques et pouvoir les utiliser à pleine capacité ;
- Préciser son besoin dans ses éventuels futurs cahiers des charges pour l'acquisition de bus électriques ;
- Partager des connaissances sur l'électromobilité et la Smart City ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

- Participer au développement de la mobilité intelligente sur son territoire, basée sur l'efficacité énergétique, notamment dans les transports en communs métropolitains ;

Considérant que le projet, s'il est retenu par l'Union Européenne, se déroulera sur 42 mois à partir de janvier 2025, date de démarrage opérationnelle ;

Considérant que le budget global prévisionnel du projet est estimé à 4 500 000 €, avec un taux de financement européen de 100 % ;

Considérant que le budget global prévisionnel du projet pour la MEL est de 268 125 €, avec un financement européen de 100 % ;

Considérant que le dépôt du dossier de soumission finale par l'Université de Lille auprès de l'UE du projet SANDI avec engagement des membres du Consortium doit être réalisé le 18 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de soumission finale, assuré par l'Université de Lille, auprès de l'UE du projet SANDI ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires à la candidature à l'appel à projets « Advanced digital development tools to accelerate the development of software defined vehicles that enable zero-emission mobility », en tant que partenaire du projet SANDI ; la candidature sera portée par l'Université de Lille ;

**Article 2.** De signer toute convention en rapport avec la candidature au projet SANDI ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0304**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**REQUALIFICATION DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE SAINT-PHILIBERT -  
FEDER 2021-2027 - DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le règlement UE 2021-1058 relatif au fonds européen de développement régional FEDER ;

Vu la décision n° 23-DD-0245 du 13 avril 2023 portant demande de financement au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) pour le projet d'extension du parking-relais (P+R) Saint-Philibert à Lomme ;



24-DD-0304

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet de Requalification du pôle d'échanges multimodal de Saint Philibert – Première phase d'extension du parking-relais (P+R) visant à quasiment doubler la capacité d'accueil du P+R (environ 570 places à terme) par la réalisation d'un ouvrage en superstructure (parking silo) sur l'emprise actuelle du P+R existant ;

Considérant qu'une demande de financement a déjà été déposée au titre du fonds vert par la décision directe n° 23-DD-0245 susvisée ; que le plan de financement s'établit comme suit :

Financements prévisionnels	%	Montant
FEDER	50%	3 980 972.36 €
FONDS VERT	18,77%	1 494 844.02 €
MEL	31,23%	2 486 128.33 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>7 961 944.71 €</b>

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet auprès de la région Hauts de France dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 au titre du projet « Requalification du pôle d'échanges multimodal de Saint-Philibert – Première phase d'extension du P+R » .

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossier de demandes de subventions dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 au titre du projet « Requalification du pôle d'échanges multimodal de Saint-Philibert – Première phase d'extension du P+R », de signer tout acte afférent et, le cas échéant, toute convention de subvention correspondante ;

**Article 2.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0309**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ENQUETE MOBILITE CERTIFIEE CEREMA (EMC<sup>2</sup> 2025) - FONDS VERT -  
DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0392 du 28 juin 2019, actualisée par la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022, relative à la mise en œuvre progressive de la ZFE-m (Zone à Faibles Émissions - Mobilité) sur le territoire de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 26 février 2021 portant approbation du plan climat air énergie territorial (PCAET) ;



24-DD-0309

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°23-C-0272 du 20 octobre 2023 adoptant le Plan de mobilité, constituant la feuille de route en termes de planification de la mobilité à horizon 2035 ;

Vu la délibération n°23-B-0338 du 20 octobre 2023 autorisant la réalisation du recueil élargi de données de la mobilité dans le cadre de l'enquête Mobilité Certifiées CEREMA (EMC<sup>2</sup>), ainsi que la signature d'une convention de coopération public-public avec le CEREMA, l'autorisation de signature d'une convention de groupement de commandes avec les communautés de communes Pévèle Carembault, Flandre Lys et Flandre Intérieure, et enfin le lancement d'un appel d'offres ouvert ;

Vu la circulaire ministérielle n° TREL2334785C du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) ;

Vu la délibération modificative n°24-B-0024 du 9 février 2024 actant le retrait du projet de la communauté de communes Flandres Intérieure, entraînant une révision du groupement de commandes et une nouvelle répartition financière entre les différents partenaires ;

Considérant que le projet EMC<sup>2</sup> 2025 est localisé dans l'aire d'attraction de la ZFE-m ;

Considérant que, dans un contexte d'approbation du Plan de Mobilité Métropolitain, de la mise en œuvre de plusieurs projets de transports ambitieux tels que deux lignes de tramways, deux lignes de BHNS (Bus à haut niveau de service), de modernisation des réseaux de métro et de tramways existants, et de la mise en œuvre de la ZFE, la MEL a souhaité, en collaboration avec deux communautés de communes limitrophes, approfondir ses connaissances sur les habitudes de déplacements des habitants de ces territoires, à l'intérieur des ressorts territoriaux et en échange entre ces territoires (volumes, modes et horaires de déplacements, émissions des polluants atmosphériques...) ;

Considérant que le projet comprend une tranche ferme qui concerne le périmètre de la MEL et deux tranches conditionnelles correspondant aux partenariats avec les communautés de communes limitrophes ;

Considérant que la notification du marché est prévue en juillet 2024 ;

Considérant que l'enquête EMC<sup>2</sup> 2025 présente les conditions pour être soutenue dans le cadre du « Fonds vert » sur l'axe 3 « Accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions (ZFE) ;

Considérant qu'il convient de déposer pour ce projet un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique au titre du Fonds Vert ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles après instruction par les services de l'État et du montant de subvention réellement attribué :

FINANCEURS	%	Financements prévisionnels HT
DREAL	17,98%	278 600 €
ETAT / FONDS VERT	50%	774 540 €
MEL	32,02%	495 940 €
Total	100,00%	1 549 080 €

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demandes de subventions dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour l'enquête Mobilité certifiée CEREMA (EMC<sup>2</sup> 2025) ;

**Article 2.** De signer les conventions qui en découlent ;

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section de fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.